

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

## **DECISION N°14-020 /ARMDS-CRD DU 5 mai 2014**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE L'ACTION SANTE LOGISTIQUE (ASL  
MALI) CONTRE LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DU CENTRE NATIONAL DE  
TRANSFUSION SANGUINE RELATIF A LA FOURNITURE DE REACTIFS DE  
SECURITE TRANSFUSIONNELLE ET DE LABORATOIRES**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation dont le Président ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 22 avril 2014 de la Directrice Générale de l'Action Santé Logistique (ASL MALI), enregistrée le 25 avril 2014 sous le numéro 024 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille quatorze et le lundi cinq mai, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé Rapporteur ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour l'Action Santé Logistique (ASL MALI) : Monsieur Dionké FOFANA, Président du Conseil d'Administration ;
- pour le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) : Messieurs Mounirou BABY, Directeur Général et Amara Chérif TRAORE, Chef du Département Administration Générale par intérim ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le Centre National de Transfusion Sanguine a lancé, le 14 mars 2014, l'Appel d'Offres Ouvert pour la fourniture de réactifs de sécurité transfusionnelle et de laboratoires destinés au Centre National de Transfusion Sanguine.

La société Action Santé Logistique (ASL MALI) pense que cet appel d'offres est orienté et a saisi, le 18 avril 2014, le Centre National de Transfusion Sanguine d'un recours gracieux qui est resté sans suite.

ASL MALI a alors saisi, le 25 avril 2014, le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour dénoncer l'orientation des spécifications techniques de du Dossier d'Appel d'Offres.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités

constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, Action Santé Logistique (ASL MALI) entend dénoncer l'orientation des spécifications techniques du Dossier d'Appel d'Offres concerné ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

La Directrice Générale d'ASL MALI déclare que dans le cadre des appels d'offres lancé par le CNTS cette année, elle a reçu le 17 avril 2014 un addendum aux Dossiers d'Appel d'Offres relatifs aux matériels et équipements et consommables techniques de collecte de sang en date du 15 avril 2014 qui propose d'ajouter le terme « équivalent » auxdits matériels et équipements et consommables techniques ;

Que par courrier en date du 18 avril 2014, elle a proposé au CNTS d'étendre ce principe au Dossier d'Appel d'Offres relatif à la fourniture des réactifs qui est aussi publié avec des noms de marque ;

Que pour rappel, le cahier des charges était publié avec des noms de marque contrairement à l'article 30.2 du code des marchés publics ;

Que l'année dernière, elle a saisi le CNTS pour le même objet et qu'elle constate aujourd'hui avec beaucoup de regrets, le refus du CNTS ;

Qu'elle soupçonne un conflit d'intérêt de la part des responsables de la structure pour ne pas dire une volonté manifeste d'orienter le marché vers un fournisseur ;

Qu'elle n'a pas reçu à ce jour une réponse à sa requête de la part de la structure ;

Que le CNTS a procédé à l'ouverture des plis pour ne pas être amené à répondre.

ASL MALI déclare enfin compter sur l'ARMDS pour intimer au CNTS de surseoir à la validation du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) querellé.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le secrétaire Général du CNTS soutient avoir reçu la correspondance d'ASL MALI le 18 avril 2014, soit seulement à deux jours ouvrables de la date limite de dépôt des offres qui était fixée au 22 avril 2014 à 13 heures ;

Qu'en référence au point 6.2 des Instructions aux Soumissionnaires (IS), « l'autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements relative au dossier d'appel d'offres, qu'elle aura reçu au plus tard dans les 7 jours ouvrables précédant la date limite de dépôt des offres ... »

Que la requête d'ASL MALI a été jugée irrecevable conformément à ces dispositions ;

Que concernant la question relative aux noms de marque, elle trouve sa réponse dans le chapitre relatif au « Documents établissant l'admissibilité et la conformité des fournitures » au point 15.4 des Instructions aux Soumissionnaires du Dossier d'Appel d'Offres.

## **DISCUSSION**

Considérant que la clause 15.4 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) stipule que : « s'agissant du commentaire à fournir en application de la clause 15.3 (c) ci-dessus, le soumissionnaire notera que les normes qui s'appliquent aux procédés de fabrication des matériaux et des équipements, et les références à des noms de marque ou des numéros de catalogue, auront été mentionnés dans un but volontairement et uniquement descriptif et non pas restrictif. Le soumissionnaire peut les substituer d'autres normes, d'autres noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il démontre à la satisfaction de l'autorité contractante que les normes, noms et numéros ainsi substitués sont au moins équivalents à ceux des spécifications techniques. »

Qu'il s'ensuit que les spécifications techniques de l'appel d'offres ne sont pas fermées ou orientées ;

En conséquence,

### **DECIDE :**

1. Déclare recevable le recours de l'Action Santé Logistique (ASL MALI) ;
2. Dit que le recours est mal fondé ;
3. Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la l'Action Santé Logistique (ASL MALI), au Centre National de Transfusion Sanguine et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 5 mai 2014**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*